

PROTECTORAT DE LA FRANCE AU MAROC
EMPIRE CHÉRIFIEN

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION	
		PARTIELLE	COMPLÈTE
Zone Française et Tanger	Un an..	60 fr.	90 fr.
	6 mois..	35 "	50 "
	3 mois..	25 "	30 "
France et Colonies	Un an..	75 "	120 "
	6 mois..	45 "	70 "
	3 mois..	30 "	40 "
Étranger	Un an..	120 "	180 "
	6 mois..	70 "	100 "
	3 mois..	40 "	60 "

Changement d'adresse : 2 francs

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 fr. 50
Édition complète.....	2 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres	3 francs		

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Ullvas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

Le présent numéro hors série ne comporte pas de deuxième partie.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

Dahir du 7 juillet 1941 (11 jourmada II 1360) modifiant le dahir du 7 octobre 1940 (5 ramadan 1359) tendant à réduire les cumuls familiaux.....	742
Arrêté viziriel du 7 juillet 1941 (11 jourmada II 1360) portant majoration de l'indemnité spéciale temporaire allouée à certains fonctionnaires et agents des cadres généraux de l'Etat, des municipalités, des offices et établissements publics.....	742
Arrêté viziriel du 7 juillet 1941 (11 jourmada II 1360) portant majoration de l'indemnité spéciale temporaire allouée aux agents auxiliaires des administrations publiques.....	742
Arrêté viziriel du 7 juillet 1941 (11 jourmada II 1360) portant majoration de l'indemnité spéciale temporaire allouée à certains fonctionnaires et agents du Makhzen.....	743
Arrêté viziriel du 7 juillet 1941 (11 jourmada II 1360) portant majoration de l'indemnité spéciale temporaire allouée à certains fonctionnaires et agents des cadres spéciaux.....	743
Arrêté viziriel du 7 juillet 1941 (11 jourmada II 1360) modifiant l'arrêté viziriel du 23 février 1934 (9 kaada 1352) portant attribution d'une indemnité de logement, et fixant les conditions dans lesquelles est allouée une indemnité pour charges de famille aux citoyens français en fonctions dans une administration publique du Protectorat.....	743
Arrêté viziriel du 7 juillet 1941 (11 jourmada II 1360) fixant le taux de l'indemnité de logement et des indemnités pour charges de famille allouées aux fonctionnaires et agents citoyens français en fonctions dans une administration publique du Protectorat.....	744

Arrêté viziriel du 7 juillet 1941 (11 jourmada II 1360) portant création d'une allocation dite « indemnité familiale de résidence ».....	744
Arrêté viziriel du 7 juillet 1941 (11 jourmada II 1360) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 (22 jourmada I 1350) formant statut du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat.....	741
Arrêté viziriel du 7 juillet 1941 (11 jourmada II 1360) modifiant l'arrêté viziriel du 23 février 1934 (9 kaada 1352) portant attribution d'une indemnité de logement aux fonctionnaires et agents non citoyens français en fonctions dans une administration publique du Protectorat.....	745
Arrêté viziriel du 7 juillet 1941 (11 jourmada II 1360) fixant le taux de l'indemnité de logement allouée aux fonctionnaires et agents non citoyens français en fonctions dans une administration publique du Protectorat.....	745
Arrêté viziriel du 7 juillet 1941 (11 jourmada II 1360) instituant une indemnité spéciale en faveur des fonctionnaires et agents non citoyens français des administrations publiques du Protectorat.....	746
Arrêté viziriel du 7 juillet 1941 (11 jourmada II 1360) instituant une indemnité spéciale en faveur des agents auxiliaires non citoyens français.....	746
Arrêté viziriel du 7 juillet 1941 (11 jourmada II 1360) fixant le taux des indemnités de monture et de voiture pour le deuxième semestre de l'année 1941.....	746
Arrêté viziriel du 7 juillet 1941 (11 jourmada II 1360) fixant, pour le deuxième semestre de l'année 1941, le taux des indemnités kilométriques allouées aux fonctionnaires supérieurs du Protectorat utilisant leur voiture automobile personnelle pour les besoins du service.....	746
Arrêté viziriel du 7 juillet 1941 (11 jourmada II 1360) fixant, pour le deuxième semestre de l'année 1941, le taux des indemnités kilométriques allouées aux agents utilisant des voitures automobiles pour les besoins du service.....	747
Arrêté viziriel du 7 juillet 1941 (11 jourmada II 1360) fixant, pour le deuxième semestre de l'année 1941, le taux des indemnités kilométriques allouées aux fonctionnaires utilisant des motocyclettes pour les besoins du service.....	747
Calendrier des concours d'élevage des espèces chevaline de selle, mulassière et chevaline de trait en 1941.....	748

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 7 JUILLET 1941 (11 jourmada II 1360)
modifiant le dahir du 7 octobre 1940 (5 ramadan 1359)
tendant à réduire les cumuls familiaux.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 du dahir du 7 octobre 1940 (5 ramadan 1359) tendant à réduire les cumuls familiaux, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Aucune femme célibataire ne pourra être recrutée « en qualité d'employée auxiliaire rétribuée sur les fonds de l'Etat, « d'une municipalité, d'un établissement public, office ou régie « d'Etat, ou d'un service public concédé, quel que soit le montant « de la rémunération, si, âgée de moins de 18 ans, elle n'est ni « soutien de famille, ni membre d'une famille nombreuse. »
(La fin de l'article sans modification).

ART. 2. — L'article 7 du même dahir est abrogé.

ART. 3. — Le premier alinéa de l'article 7 bis du même dahir est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 7 bis. — La majoration marocaine de traitement sera « supprimée à toute veuve, titulaire ou auxiliaire, bénéficiaire d'une « pension de réversion supérieure à 6.000 francs. »

ART. 4. — L'article 7 ter du même dahir est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 7 ter. — Les dispositions des articles 6 et 6 bis sont « également appliquées à la femme titulaire ou auxiliaire dont le « mari est bénéficiaire d'une ou plusieurs pensions d'un montant « global supérieur à 13.000 francs. »

ART. 5. — L'article 7 quater du même dahir est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 7 quater. — La femme, chef de famille, ne subit aucune « réduction de ses émoluments. Toutefois, les femmes divorcées, « séparées de corps ou ayant obtenu en justice la fixation d'un « domicile séparé, perdront le bénéfice de la majoration marocaine « dans le cas où le montant de la pension alimentaire qui est « régulièrement servie par le mari ou l'ex-conjoint est supérieur « à 6.000 francs. La pension alimentaire attribuée au titre des enfants « confiés à la garde de leur mère ne doit pas être prise en consi- « dération pour l'application de la présente disposition. »

ART. 6. — Les dispositions du présent dahir prendront effet à compter du 1^{er} juin 1941.

Fait à Rabat, le 11 jourmada II 1360 (7 juillet 1941).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 juillet 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 JUILLET 1941 (11 jourmada II 1360)
portant majoration de l'indemnité spéciale temporaire allouée à cer-
tains fonctionnaires et agents des cadres généraux de l'Etat, des
municipalités, des offices et établissements publics.

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} juin 1941, il est attribué aux fonctionnaires et agents des cadres généraux de l'Etat, des municipalités, des offices et établissements publics, dont le trai-

tement net de base est au plus égal à 25.000 francs, une majoration de l'indemnité spéciale temporaire instituée par l'arrêté viziriel du 30 juin 1937 (20 rebia II 1356), modifié par les arrêtés viziriels des 21 janvier 1938 (19 kaada 1356) et 10 mars 1939 (18 moharrem 1358) :

Pour les agents fournissant un service complet dont la rémunération brute annuelle de base est inférieure à 9.000 francs : majoration de 10 % de cette rémunération ;

Pour les agents fournissant un service complet dont le montant de la rémunération annuelle de base est compris entre une somme brute de 9.000 francs et un traitement net de 25.000 francs : majoration fixée uniformément à 900 francs par an.

ART. 2. — L'indemnité prévue à l'article premier ci-dessus suit le sort de la rémunération principale. Son montant est réduit dans la proportion où se trouve réduite cette rémunération principale elle-même pour quelque cause que ce soit.

Pour les agents ne fournissant qu'un service incomplet, le montant de l'allocation déterminée en fonction du traitement ou du salaire qui serait alloué pour la durée normale du service est réduit au prorata de la durée effective du service.

ART. 3. — Les dispositions du présent arrêté viziriel ne sont pas applicables aux agents du sexe féminin dont le conjoint est lui-même fonctionnaire ou agent auxiliaire rétribué, par l'Etat chérifien, une municipalité, un établissement public, office ou régie d'Etat ou par un service public concédé ou par une entreprise subventionnée ou contrôlée par l'Etat.

Ne bénéficieront pas des dispositions des articles 1^{er} et 2 ci-dessus les femmes fonctionnaires qui sont divorcées, séparées de corps ou ont obtenu en justice la fixation d'un domicile séparé, lorsque le montant de la pension alimentaire qui est régulièrement servie par le mari ou l'ex-conjoint, est supérieur à 6.000 francs.

La pension alimentaire attribuée au titre des enfants confiés à la garde de leur mère ne doit pas être prise en considération pour l'application de l'alinéa ci-dessus.

Fait à Rabat, le 11 jourmada II 1360 (7 juillet 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 juillet 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 JUILLET 1941 (11 jourmada II 1360)
portant majoration de l'indemnité spéciale temporaire allouée aux
agents auxiliaires des administrations publiques.

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} juin 1941, il est attribué aux agents auxiliaires des administrations publiques dont la portion nette de salaire, telle qu'elle est définie à l'article 2 du dahir du 28 juillet 1936 (9 jourmada I 1355), est au plus égale à 25.000 francs, une majoration de l'indemnité spéciale temporaire instituée par l'arrêté viziriel du 30 juin 1937 (20 rebia II 1356), modifié par les arrêtés viziriels des 21 janvier 1938 (19 kaada 1356) et 10 mars 1939 (18 moharrem 1358) :

Pour les agents fournissant un service complet dont la portion nette de salaire est inférieure à 9.000 francs : majoration de 10 % de cette portion nette.

Pour les agents fournissant un service complet dont la portion nette de salaire est comprise entre 9.000 francs et 25.000 francs : majoration fixée uniformément à 900 francs par an.

ART. 2. — L'indemnité prévue à l'article premier ci-dessus suit le sort de la rémunération principale. Son montant est réduit dans la proportion où se trouve réduite cette rémunération principale elle-même pour quelque cause que ce soit.

Pour les agents ne fournissant qu'un service incomplet le montant de l'allocation déterminée en fonction du traitement ou du salaire qui serait alloué pour la durée normale du service est réduit au prorata de la durée effective du service.

ART. 3. — Les dispositions du présent arrêté viziriel ne sont pas applicables aux agents du sexe féminin dont le conjoint est lui-même fonctionnaire ou agent auxiliaire rétribué par l'Etat chérifien, une municipalité, un établissement public, office ou régie d'Etat ou par un service public concédé ou par une entreprise subventionnée ou contrôlée par l'Etat.

Ne bénéficient pas des dispositions des articles 1^{er} et 2, les femmes employées en qualité d'agent auxiliaire, qui sont divorcées, séparées de corps ou ont obtenu en justice la fixation d'un domicile séparé, lorsque le montant de la pension alimentaire qui est régulièrement servie par le mari ou l'ex-conjoint est supérieur à 6.000 francs.

La pension alimentaire attribuée au titre des enfants confiés à la garde de leur mère ne doit pas être prise en considération pour l'application de l'alinéa ci-dessus.

Fait à Rabat, le 11 jourmada II 1360 (7 juillet 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 juillet 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRETE VIZIRIEL DU 7 JUILLET 1941 (11 jourmada II 1360)
portant majoration de l'indemnité spéciale temporaire allouée à certains fonctionnaires et agents du Makhzen.

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} juin 1941, il est attribué aux fonctionnaires et agents du Makhzen dont la portion nette de traitement, telle qu'elle est définie à l'article 2 (alinéas 2 et 3) du dahir du 28 juillet 1936 (9 jourmada I 1355), est au plus égale à 25.000 francs, une majoration de l'indemnité spéciale temporaire instituée par l'arrêté viziriel du 30 juin 1937 (20 rebia II 1356), modifié par les arrêtés viziriels des 21 janvier 1938 (19 kaada 1356) et 10 mars 1939 (18 moharrem 1358) :

Pour les agents fournissant un service complet dont la portion nette de traitement est inférieure à 9.000 francs : majoration de 10 % de cette portion nette ;

Pour les agents fournissant un service complet dont la portion nette de traitement est comprise entre 9.000 francs et 25.000 francs : majoration fixée uniformément à 900 francs par an.

ART. 2. — L'indemnité prévue à l'article premier ci-dessus suit le sort de la rémunération principale. Son montant est réduit dans la proportion où se trouve réduite cette rémunération principale elle-même pour quelque cause que ce soit.

Pour les agents ne fournissant qu'un service incomplet, le montant de l'allocation déterminée en fonction du traitement ou du salaire qui serait alloué pour la durée normale du service est réduit au prorata de la durée effective du service.

Fait à Rabat, le 11 jourmada II 1360 (7 juillet 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 juillet 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRETE VIZIRIEL DU 7 JUILLET 1941 (11 jourmada II 1360)
portant majoration de l'indemnité spéciale temporaire allouée à certains fonctionnaires et agents des cadres spéciaux.

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} juin 1941, il est attribué aux fonctionnaires et agents des cadres spéciaux dont la portion nette de traitement, telle qu'elle est définie à l'article 2 (alinéas 2 et 3) du dahir du 28 juillet 1936 (9 jourmada I 1355) est au plus égale à 25.000 francs, une majoration de l'indemnité spéciale temporaire instituée par l'arrêté viziriel du 30 juin 1937 (20 rebia II 1356), modifié par les arrêtés des 21 janvier 1938 (19 kaada 1356) et 10 mars 1939 (18 moharrem 1358) :

Pour les agents fournissant un service complet dont la portion nette de traitement est inférieure à 9.000 francs : majoration de 10 % de cette portion nette ;

Pour les agents fournissant un service complet dont la portion nette de traitement est comprise entre 9.000 francs et 25.000 francs : majoration fixée uniformément à 900 francs par an.

ART. 2. — L'indemnité prévue à l'article premier ci-dessus suit le sort de la rémunération principale. Son montant est réduit dans la proportion où se trouve réduite cette rémunération principale elle-même pour quelque cause que ce soit.

Pour les agents ne fournissant qu'un service incomplet, le montant de l'allocation déterminée en fonction du traitement ou du salaire qui serait alloué pour la durée normale du service est réduit au prorata de la durée effective du service.

Fait à Rabat, le 11 jourmada II 1360 (7 juillet 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 juillet 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRETE VIZIRIEL DU 7 JUILLET 1941 (11 jourmada II 1360)
modifiant l'arrêté viziriel du 23 février 1934 (9 kaada 1352) portant attribution d'une indemnité de logement, et fixant les conditions dans lesquelles est allouée une indemnité pour charges de famille aux citoyens français en fonctions dans une administration publique du Protectorat.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 23 février 1934 (9 kaada 1352) portant attribution d'une indemnité de logement, et fixant les conditions dans lesquelles est allouée une indemnité pour charges de famille aux citoyens français en fonctions dans une administration publique du Protectorat ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1^{er} et 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 23 février 1934 (9 kaada 1352) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Les citoyens français en fonctions dans une administration publique du Protectorat reçoivent une indemnité de logement et, s'il y a lieu, une indemnité pour charges de famille.

« Article 2. — L'indemnité de logement constitue une aide accordée par l'Etat, à raison spécialement de la cherté des logements au Maroc, aux fonctionnaires qui n'ont pas droit au logement.

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} juin 1941.

Fait à Rabat, le 11 jourmada II 1360 (7 juillet 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 juillet 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 JUILLET 1941 (11 jourmada II 1360)
fixant le taux de l'indemnité de logement et des indemnités pour charges de famille allouées aux fonctionnaires et agents citoyens français en fonctions dans une administration publique du Protectorat.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 23 février 1934 (9 kaada 1352) portant attribution d'une indemnité de logement et fixant les conditions dans lesquelles est allouée une indemnité pour charges de famille aux citoyens français en fonctions dans une administration publique du Protectorat ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 février 1934 (9 kaada 1352) fixant le taux de l'indemnité de logement et des indemnités pour charges de famille allouées aux fonctionnaires et agents citoyens français, et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 août 1938 (9 jourmada II 1357) fixant, à compter du 1^{er} janvier 1938, le taux de l'indemnité de logement allouée aux fonctionnaires et agents citoyens français ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

Indemnité de logement

ARTICLE PREMIER. — L'indemnité de logement allouée aux fonctionnaires citoyens français, est fixée, à compter du 1^{er} juin 1941, aux taux ci-après :

TRAITEMENT DE BASE	TAUX ANNUEL DE L'INDEMNITÉ DE LOGEMENT	
	Mariés	Célibataires
Inférieur ou égal à 20.000 francs.	FRANCS 4.800	FRANCS 1.800
De 20.001 à 45.000 francs.....	3.000	1.200
Supérieur à 45.000 francs.....	1.800	780

TITRE DEUXIÈME

Indemnité pour charges de famille

ART. 2. — L'indemnité pour charges de famille est fixée, à compter du 1^{er} juin 1941, aux taux annuels suivants :

Au titre du 1^{er} enfant : 1.200 francs ;

Au titre du 2^e enfant : 2.400 francs ;

Au titre du 3^e enfant : 3.600 francs.

Pour chaque enfant à partir du 4^e : 4.800 francs.

TITRE TROISIÈME

ART. 3. — Les fonctionnaires qui subiraient une diminution d'échelons par suite de l'application des nouveaux taux de l'indemnité de logement recevront une indemnité compensatrice égale à la différence entre l'indemnité ancienne qu'ils percevaient et celle qui leur est attribuée en vertu du présent texte.

Cette indemnité compensatrice sera supprimée à l'occasion du prochain avancement.

ART. 4. — Les articles 2 et 3 de l'arrêté viziriel du 6 août 1938 (9 jourmada II 1357) et l'arrêté viziriel du 23 février 1934 (9 kaada 1352) fixant les taux de l'indemnité de logement et des indemnités pour charges de famille allouées aux fonctionnaires et agents citoyens français sont abrogés.

Fait à Rabat, le 11 jourmada II 1360 (7 juillet 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 juillet 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 JUILLET 1941 (11 jourmada II 1360)
portant création d'une allocation dite « indemnité familiale de résidence ».

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une allocation dite « indemnité familiale de résidence » est attribuée aux fonctionnaires citoyens français des administrations publiques du Protectorat chefs de famille, lorsque leur famille ne bénéficie que d'un seul revenu professionnel versé en contre-partie d'un travail effectif, provenant soit de l'activité du père ou de la mère, soit de l'activité de l'un des ascendants, si l'enfant est à la charge de ce dernier.

ART. 2. — Les taux de cette allocation, payable par mois et à terme échu, varient suivant le nombre d'enfants à charge ouvrant droit aux indemnités pour charges de famille.

Ces taux sont fixés ainsi qu'il suit :

1.800 francs par an pour une famille de 1 enfant ;

2.700 francs par an pour une famille de 2 enfants ;

3.600 francs par an pour une famille de 3 enfants ;

4.500 francs par an pour une famille de 4 enfants,

et s'augmentent de 900 francs par an pour chaque enfant à partir du 5^e.

ART. 3. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} juin 1941.

Fait à Rabat, le 11 jourmada II 1360 (7 juillet 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 juillet 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 JUILLET 1941 (11 jourmada II 1360)
modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 (22 jourmada I 1350) formant statut du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 (22 jourmada I 1350) formant statut du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat et, notamment, ses articles 11 et 15,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté viziriel susvisé du 5 octobre 1931 (22 jourmada I 1350) est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Article 11. — Les citoyens français employés en qualité d'auxiliaires dans une administration publique du Protectorat reçoivent une indemnité de logement, et, s'il y a lieu, une indemnité pour charges de famille, payables par mois et à terme échu. Ils bénéficient également d'une allocation pour naissance d'enfant.

« En outre, les auxiliaires citoyens français, chefs de famille, dont la famille ne bénéficie que d'un seul revenu professionnel versé en contrepartie d'un travail effectif provenant soit de l'activité du père ou de la mère, soit de l'activité de l'un des ascendants, lorsque l'enfant est à la charge de ce dernier, perçoivent une indemnité familiale de résidence, payable par mois et à terme échu, et variable suivant le nombre d'enfants à charge ouvrant droit aux indemnités pour charges de famille. »

« Article 11 bis. — L'indemnité de logement est fixée aux taux suivants :

- « Agents mariés : 1.800 francs par an ;
- « Agents célibataires : 900 francs par an.

« Cette indemnité n'est pas allouée à l'agent auxiliaire dont le conjoint est fonctionnaire. Lorsque le mari et la femme sont tous deux auxiliaires, le mari la perçoit seul.

« L'agent auxiliaire marié à une femme exerçant une profession libérale ou commerciale reçoit la moitié de l'indemnité prévue pour les agents mariés.

« La femme auxiliaire mariée à un étranger à l'administration reçoit la moitié de l'indemnité prévue pour les agents mariés, sauf si le mari est à sa charge et dans l'impossibilité de gagner sa vie, auquel cas elle perçoit la totalité. »

« Article 15. — L'indemnité pour charges de famille est fixée aux taux annuels suivants :

- « 1.020 francs pour le 1^{er} enfant ;
- « 2.040 francs pour le 2^e enfant ;
- « 3.060 francs pour le 3^e enfant ;
- « 4.080 francs pour chaque enfant à partir du 4^e.

« Article 15 bis. — L'allocation dite « indemnité familiale de résidence » est fixée aux taux suivants :

- « 1.200 francs par an pour une famille de 1 enfant ;
- « 1.800 francs par an pour une famille de 2 enfants ;
- « 2.400 francs par an pour une famille de 3 enfants ;
- « 3.000 francs par an pour une famille de 4 enfants ;
- « 600 francs par an de majoration pour chaque enfant à partir du 5^e. »

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté produiront effet à compter du 1^{er} juin 1941.

Fait à Rabat, le 11 jourmada II 1360 (7 juillet 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 juillet 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 JUILLET 1941 (11 jourmada II 1360)
modifiant l'arrêté viziriel du 23 février 1934 (9 kaada 1352) portant attribution d'une indemnité de logement aux fonctionnaires et agents non citoyens français en fonctions dans une administration publique du Protectorat.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 23 février 1934 (9 kaada 1352) portant attribution d'une indemnité de logement aux fonctionnaires et agents non citoyens français en fonctions dans une administration publique du Protectorat ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 23 février 1934 (9 kaada 1352) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — L'indemnité de logement constitue une aide donnée par l'Etat, à raison spécialement de la cherté des logements au Maroc, aux agents qui ne sont pas obligatoirement logés.

« Elle est variable suivant le groupe dans lequel est classé l'emploi occupé par les agents.

« Les agents logés en nature ne perçoivent que la moitié de l'indemnité. »

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} juin 1941.

Fait à Rabat, le 11 jourmada II 1360 (7 juillet 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 juillet 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 JUILLET 1941 (11 jourmada II 1360)
fixant le taux de l'indemnité de logement allouée aux fonctionnaires et agents non citoyens français en fonctions dans une administration publique du Protectorat.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 23 février 1934 (5 kaada 1352) portant attribution d'une indemnité de logement aux fonctionnaires et agents non citoyens français en fonctions dans une administration publique du Protectorat ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 août 1938 (9 jourmada II 1357) fixant, à compter du 1^{er} janvier 1938, le taux de l'indemnité de logement allouée aux fonctionnaires et agents non citoyens français ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'indemnité de logement allouée aux fonctionnaires et agents non citoyens français en fonctions dans une administration publique du Protectorat, par application des dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 23 février 1934 (5 kaada 1352), est fixée aux taux ci-après :

- 1^{er} groupe : 1.320 francs.
- 2^e groupe : 1.200 francs.
- 3^e groupe : 1.080 francs.

ART. 2. — Les taux ci-dessus sont majorés de 300 francs par an en faveur des agents résidant dans les villes municipales et dans les localités dont la liste est arrêtée par le secrétaire général du Protectorat sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur des finances.

ART. 3. — L'arrêté viziriel du 6 août 1938 (5 jourmada II 1357) est abrogé.

ART. 4. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} juin 1941.

Fait à Rabat, le 11 jourmada II 1360 (7 juillet 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 juillet 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 JUILLET 1941 (11 jourmada II 1360)
Instituant une indemnité spéciale en faveur des fonctionnaires et agents non citoyens français des administrations publiques du Protectorat.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 23 février 1934 (9 kaada 1352) portant attribution d'une indemnité de logement, et fixant les conditions dans lesquelles est allouée une indemnité pour charges de famille aux citoyens français en fonctions dans une administration publique du Protectorat et, notamment, son article 14,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A titre provisoire, les fonctionnaires et agents non citoyens français des administrations publiques du Protectorat, à l'exclusion des catégories de personnel visées à l'article 14 de l'arrêté viziriel susvisé du 23 février 1934 (9 kaada 1352), reçoivent une indemnité spéciale mensuelle de 100 francs.

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} juin 1941.

Fait à Rabat, le 11 jourmada II 1360 (7 juillet 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 juillet 1941.

Le Commissaire résident général,
 NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 JUILLET 1941 (11 jourmada II 1360)
Instituant une indemnité spéciale en faveur des agents auxiliaires non citoyens français.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 (22 jourmada I 1350) formant statut du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat, et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les agents auxiliaires non citoyens français relevant de l'arrêté viziriel susvisé du 5 octobre 1931 (22 jourmada I 1350) reçoivent une indemnité spéciale mensuelle de 100 francs.

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} juin 1941.

Fait à Rabat, le 11 jourmada II 1360 (7 juillet 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 juillet 1941.

Le Commissaire résident général,
 NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 JUILLET 1941 (11 jourmada II 1360)
fixant le taux des indemnités de monture et de voiture pour le deuxième semestre de l'année 1941.

LE GRAND VIZIR,

Vu les arrêtés viziriels des 11 mai 1925 (17 chaoual 1343), 12 mai 1925 (18 chaoual 1343) et 24 décembre 1926 (18 jourmada II 1345) sur le régime des diverses indemnités de monture et de voiture ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux de l'indemnité semestrielle pour frais d'entretien de monture est fixé ainsi qu'il suit pour le deuxième semestre de l'année 1941 :

Fonctionnaires et agents français

1 ^{re} zone	2.000 francs
2 ^e zone	1.800 francs
3 ^e zone	1.590 francs

Agents indigènes

1 ^{re} zone	1.790 francs
2 ^e zone	1.580 francs
3 ^e zone	1.375 francs

Cette indemnité s'acquiert par sixième et le versement est opéré tous les mois.

Pour son attribution, les régions, localités et postes de la zone française sont répartis entre les trois zones prévues ci-dessous :

1^{re} zone : les postes de la région d'Oujda, du territoire du Tafilalt, du territoire d'Ouarzazate et des confins, les postes de « Dchar-Arab », « Aïn-Beïda », « Tahar-Souk », « Sakka », « Ras-el-Ksar », « Aïn-Amelal » et « Tamgilt ».

2^e zone : les postes de la région de Fès, de la région de Meknès (territoire du Tafilalt excepté), du territoire de Port-Lyautey, du territoire d'Ouezzane, du territoire d'Agadir et les villes de Casablanca, Rabat, Salé et Marrakech.

3^e zone : tous les postes, localités et régions non compris dans la 1^{re} et la 2^e zone.

ART. 2. — Le taux de l'indemnité d'entretien de voiture est fixé à 50 francs par mois pendant le deuxième semestre de l'année 1941.

ART. 3. — Le taux de l'indemnité mensuelle de logement de monture est fixé ainsi qu'il suit pendant le deuxième semestre de l'année 1941 :

1 ^{re} zone	75 francs
2 ^e zone	55 francs
3 ^e zone	35 francs

Pour l'attribution de cette indemnité, les localités et postes de la zone française sont répartis entre les trois zones ci-dessous :

1^{re} zone : Fès, Meknès, Rabat et Casablanca.

2^e zone : Oujda, Taza, Guercif, Ouezzane, Port-Lyautey, Settat, Sidi-Ali-d'Azemmour, Mazagan, Safi, Mogador, Marrakech et Salé.

3^e zone : Tous les postes et localités non énumérés dans les deux premières zones.

Fait à Rabat, le 11 jourmada II 1360 (7 juillet 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 juillet 1941.

Le Commissaire résident général,
 NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 JUILLET 1941 (11 jourmada II 1360)
fixant, pour le deuxième semestre de l'année 1941, le taux des indemnités kilométriques allouées aux fonctionnaires supérieurs du Protectorat utilisant leur voiture automobile personnelle pour les besoins du service.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 21 décembre 1931 (10 chaabane 1350) fixant les conditions dans lesquelles les directeurs généraux et directeurs autonomes peuvent utiliser leur voiture automobile personnelle pour les besoins du service, et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le taux des indemnités kilométriques allouées aux fonctionnaires supérieurs du Protectorat dans les conditions prévues par l'arrêté viziriel du 16 septembre 1935 (16 jourmada II 1354) est fixé ainsi qu'il suit pour le deuxième semestre de l'année 1941 :

Trajets sur route : 1 fr. 70.
Trajets sur piste : 2 fr. 10.

Fait à Rabat, le 11 jourmada II 1360 (7 juillet 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 juillet 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 7 JUILLET 1941 (11 jourmada II 1360)

fixant, pour le deuxième semestre de l'année 1941, le taux des indemnités kilométriques allouées aux fonctionnaires utilisant des motocyclettes pour les besoins du service.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 2 mars 1932 (26 chaoual 1350) fixant les conditions dans lesquelles peuvent être utilisées pour les besoins du service les motocyclettes acquises par les fonctionnaires et, notamment, son article 3 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le taux des indemnités kilométriques allouées aux fonctionnaires utilisant des motocyclettes personnelles pour les besoins du service est fixé ainsi qu'il suit pour le deuxième semestre de l'année 1941 :

	ROUTE	PISTE
a) Pour un trajet annuel inférieur ou égal à 12.000 kilomètres.....	0,90	1,20
b) Pour la partie de trajet supérieure à 12.000 kilomètres.....	0,80	1,10

Fait à Rabat, le 11 jourmada II 1360 (7 juillet 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 juillet 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 7 JUILLET 1941 (11 jourmada II 1360) fixant, pour le deuxième semestre de l'année 1941, le taux des indemnités kilométriques allouées aux agents utilisant des voitures automobiles pour les besoins du service.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 5 février 1927 (2 chaabane 1345) fixant les conditions dans lesquelles peuvent être utilisées, pour les besoins du service, les voitures automobiles acquises par les fonctionnaires, soit de leurs deniers, soit avec la participation de l'Etat, notamment son article 10, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 juillet 1935 (23 rebia II 1354) fixant, pour le deuxième semestre de l'année 1935, le taux des indemnités kilométriques allouées aux agents utilisant des voitures automobiles pour les besoins du service ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} juillet 1941 il n'est plus prévu qu'une seule zone dans l'Empire chérifien pour l'attribution des indemnités kilométriques aux agents utilisant leur voiture automobile personnelle pour les besoins du service.

ART. 2. — Les taux de ces indemnités sont établis ainsi qu'il suit, pour le deuxième semestre de l'année 1941 :

	ROUTE	PISTE
a) Pour trajet annuel inférieur ou égal à 12.000 kilomètres :		
Voitures de 9 C.V. et au-dessous..	2,10	2,80
Voitures de 10 C.V. et au-dessus..	2,50	3,40
b) Pour la partie du trajet supérieure à 12.000 kilomètres :		
Voitures de 9 C.V. et au-dessous..	1,90	2,60
Voitures de 10 C.V. et au-dessus..	2,30	3,20

Sont maintenues les dispositions prévues à compter du 1^{er} juillet 1935 par l'article 3 de l'arrêté viziriel du 25 juillet 1935 (23 rebia II 1354).

Fait à Rabat, le 11 jourmada II 1360 (7 juillet 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 juillet 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DIRECTION DE LA PRODUCTION AGRICOLE, DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT

(Service de l'élevage et établissements hippiques du Maroc)

CALENDRIER DES CONCOURS D'ÉLEVAGE DES ESPÈCES CHEVALINE DE SELLE, MULASSIÈRE ET CHEVALINE DE TRAIT EN 1941.

CIRCONSCRIPTIONS HIPPIQUES ET LIEUX DES RÉUNIONS	DATES (à 8 heures)	ESPECE CHEVALINE DE SELLE		ESPECE MULASSIÈRE et chevaline de trait	STATIONS DE MONTE RATTACHÉES A CHAQUE CENTRE de réunion
		MONTANT DES SOMMES ALLOUÉES			
		Primes	Courses		
Témara :					
Marchand	3 septembre	2.700	300	2.000	Marchand Boucheron Teddars Khemissèt—El-Kancera Tiffèt Boulhaut Oued-Zem Temara Si-Allal-Tazi Si-Allal-Tazi Dar-Gueddari
Boucheron	4 septembre	4.400	500	1.500	
Teddars	15 septembre	4.000	600	2.000	
Khemissèt	16 septembre	6.500	2.100	1.500	
Tiffèt	17 septembre	3.000	—	1.400	
Boulhaut	18 septembre	2.200	—	2.000	
Oued-Zem	22 septembre	1.500	—	1.000	
Sidi-Yahya-des-Zaër	23 septembre	1.500	—	1.000	
Si-Allal-Tazi	29 septembre	2.500	—	Pas de concours	
Souk-el-Arba-du-Rharb	8 octobre	—	—	1.000	
Dar-Gueddari	9 octobre	4.000	—	1.000	
TOTAUX....		32.300	2.500	14.400	
Meknès :					
Tissa	3 et 4 sept.	2.800	600	1.000	Tissa Sidi-Djellil Khénifra Fès Petitjean Karia Meknès
Tahala	11 septembre	2.100	500	1.000	
Khénifra	13 septembre	2.300	600	600	
Fès	15 septembre	1.800	—	1.000	
Petitjean	18 septembre	2.000	—	1.200	
Karia	24 septembre	1.500	300	1.000	
Meknès	27 septembre	2.000	—	1.200	
TOTAUX....		14.500	2.000	7.000	
Oujda :					
Outat-el-Hadj	15 septembre	2.200	200	Pas de concours	Outat-el-Hadj Missour Guercif Taza Oujda Berguent
Missour	16 septembre	1.500	—	id.	
Guercif	18 septembre	900	—	id.	
Taza	24 et 25 sept.	3.700	600	1.200	
Oujda	30 septembre	2.000	400	1.200	
Berguent	13 octobre	700	—	Pas de concours	
TOTAUX....		11.000	1.200	2.400	
Mazagan :					
Souk-el-Had-des-Ouled-Fredj ...	10 août	1.700	—	Pas de concours	Souk-el-Had Souk-el-Tnine Sidi-Bennour Mazagan Berrechid Benahmed Ouled-Saïd Settat
Souk-el-Tnine-des-Chtouka	11 août	5.800	—	id.	
Sidi-Bennour	12 août	2.800	—	id.	
Mazagan	14 et 15 août	4.800	1.800	id.	
Berrechid	18 août	2.000	—	id.	
Benahmed	22 septembre	3.200	—	id.	
Ouled-Saïd	26 septembre	2.500	—	id.	
Settat	27 et 28 sept.	3.800	1.300	2.000	
TOTAUX....		25.800	3.100	2.000	
Marrakech :					
Benguerir	16 septembre	1.600	—	1.000	Benguerir Dar-ould-Zidouh El-Kelâa Chichaoua Chemaïa Tléta-de-Sidi-Bouguedra Marrakech
Dar-ould-Zidouh	22 septembre	1.500	—	1.000	
El-Kelâa-des-Srarhna	3 octobre	1.600	—	1.200	
Chichaoua	9 octobre	1.000	—	Pas de concours	
Chemaïa	16 octobre	2.200	—	id.	
Tléta-de-Sidi-Bouguedra	17 octobre	2.500	1.200	1.000	
Marrakech	26 octobre	1.000	—	1.000	
TOTAUX....		11.400	1.200	5.200	
Cercle de Tiznit :					
Bou-Isakarn	29 juillet	—	—	500	Bou-Isakarn